

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n° 23.414 du 23 février 2009  
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : Monsieur X  
Domicile élu : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SISA LUKOKI loco Me M. SANGWA, avocats, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité nigérienne d'origine ethnique djerma et vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre de l'UENUN (Union des Etudiants Nigériens de l'Université de Niamey) et membre de la CASO (Commission des Affaires Sociales et de l'Ordre). Pour l'année scolaire 2005-2006, vous auriez été élu à la présidence de la sous-commission de l'ordre de la CASO dont le directeur général aurait été [L. A.].

Le 1er juin 2006, lors des manifestations des étudiants nigériens, vous vous seriez retrouvé sur le front établi devant le Ministère des Enseignements supérieur et secondaire. Le Ministre de l'Enseignement supérieur et secondaire, le docteur [O. G.], aurait reçu les responsables dans son bureau afin de discuter mais ceux-ci auraient finalement demandé aux personnes chargées du respect de l'ordre, dont vous, de maintenir ce ministre en otage, le temps qu'ils se concertent. Lors de cette prise d'otage, le ministre en question aurait tenté de vous soudoyer financièrement, ce que vous auriez catégoriquement refusé. Des étudiants auraient saccagé des véhicules. Après l'intervention des forces de l'ordre pour libérer le Ministre et rétablir l'ordre, les étudiants se seraient éparpillés. Vous seriez retourné sur le campus, dans la chambre de votre ami Omar. Vous vous seriez enfui à l'annonce de la descente des forces de l'ordre sur le campus et de l'arrestation de certains de vos camarades. Avec votre ami Omar, vous auriez passé la nuit chez un de ses parents.

L'après-midi du 02 juin 2006, alors que vous étiez rentré à votre domicile, vous auriez été averti que des personnes vous demandaient. Ayant compris qu'il s'agissait de la police, vous auriez fui de nouveau, auriez séjourné deux jours chez un ami. Ayant appris que la police était à nouveau passée à votre domicile et qu'elle y aurait laissé une convocation vous concernant, votre famille aurait rassemblé de l'argent pour que vous puissiez quitter le pays le 04 juin 2006. Vous seriez allé à Cotonou (Bénin) chez votre oncle qui vous aurait placé chez un de ses amis. Vous auriez vécu durant six mois à Cotonou en espérant que la situation se régularise mais voyant que vous étiez toujours recherché, votre oncle aurait fait toutes les démarches afin de vous faire quitter le Bénin par voie aérienne le 19 décembre 2006. Vous seriez ainsi arrivé sur le territoire belge en date du 20 décembre 2006 et vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain de votre arrivée présumée soit le 21 décembre 2006.

Resté en contact avec votre famille, vous auriez appris que des convocations à votre nom étaient régulièrement déposées à votre domicile, que les autorités vous recherchaient toujours, vous ainsi que d'autres membres de l'UENUN et de la CASO.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments m'empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes de persécutions liées à votre appartenance à la CASO et à la fonction que vous y auriez occupé (sic) au cours de l'année scolaire 2005-2006. Vous affirmez que vous auriez eu la fonction de président de la sous-commission de l'ordre de la CASO, celle-ci étant dirigée par un certain [L. A.] (audition du 07 juin 2007 p. 4 ; audition du 02 juillet 2008 pp. 4-5). Or, selon les informations en ma possession et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il apparaît que le délégué général de la CASO pour l'année scolaire 2005-2006 était [I. B.]. L'UENUN n'a pas connaissance d'une personne portant le nom de [L.] ou [L. A.] en tant que membre de la CASO. Placé devant cette divergence, vous n'avez donné aucune explication, vous avez confirmé vos propos en ajoutant «*essayez de pousser vos recherches* » (audition du 02 juillet 2008 p. 10).

A la question de savoir quelles sont les fonctions existantes dans chaque sous-commission de la CASO, vous répondez «*juste le président de la sous-commission, pas d'autres fonctions* » (audition du 02 juillet 2008 p. 4). Et, vous auriez, selon vos déclarations, occupé ce poste de président en ce qui concerne la sous-commission de l'ordre, lors de l'année scolaire 2005-2006. Force est toutefois de constater que toujours selon les informations en ma possession, les personnes contactées relativement à la composition de la sous-commission de l'ordre de la CASO pour l'année scolaire 2005-2006 n'ont à aucun moment cité votre nom ou encore une fonction quelconque de président. Ces mêmes personnes ont clairement signifié que cette sous-commission s'était composée de trois sous-délégués pour la première partie de l'année scolaire

(2005-janvier 2006) et de quatre sous-délégués pour la seconde partie (janvier 2006-juin 2006).

Confronté aux noms des quatre sous-délégués ayant composé la sous-commission de l'ordre de la CASO pour l'année scolaire 2005-2006, vous avez déclaré ignorer connaître ces noms, et précisé qu'ils ne vous disait (sic) rien (audition du 02 juillet 2008 p. 9). Placé devant le fait que ces personnes citées faisaient partie de la sous-commission dont vous vous disiez président pour l'année 2005-2006, vous n'avez pas donné d'explication convaincante, vous retranchant d'abord devant le fait qu'il existait trois sous-commissions puis par le fait que tous les étudiants pouvaient adhérer à cette sous-commission et enfin par le fait que la personne en question était peut-être surnommée de diverses façons (audition du 02 juillet 2008 p. 10).

De ces divergences, il ne m'est pas permis d'établir que vous ayez eu une fonction quelconque au sein de la CASO en ce qui concerne l'année scolaire 2005-2006 et par conséquent que vous auriez des craintes de persécution de la part de vos autorités nationales pour cette raison.

Qui plus est, vous alléguiez que des membres de l'UENUN seraient toujours recherchés actuellement et pour ce faire, vous citez nommément le cas du secrétaire général adjoint, [A. I.] dont on serait sans nouvelles. Vous déclarez qu'après le 1er juin 2006, « *on est resté sans nouvelle, on ne sait pas où il est, c'est lui qui aurait dû prendre la fonction de secrétaire général mais comme on ne sait pas où il est* » (audition du 02 juillet 2008 pp. 2, 6, 7). Remarquons à cet égard que selon les informations en notre possession, informations provenant de Monsieur [A. I.] lui-même, celui-ci a effectivement vécu en clandestinité durant quelques mois après les événements du 1er juin 2006 mais il a occupé le poste de secrétaire général adjoint du 22 janvier 2006 au 20 mars 2007 et le poste de secrétaire général par intérim du 20 mars 2007 au 20 février 2008. Il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de donner de telles informations au vu des fonctions que vous prétendez avoir occupé (sic).

Placé devant cette divergence, vous vous contentez de réitérer vos propos selon lesquels d'après ce que vous auriez appris par un certain Omar, ami étudiant appartenant à la base de l'UENUN, on serait sans nouvelle de [A. I.] depuis mars 2007 et qu'il serait toujours recherché (audition du 02 juillet 2008 p. 11). Vous n'apportez dès lors aucune explication quant à cette divergence et au fait que vous ignoreriez, tout deux, un élément d'une telle importance.

Quoi qu'il en soit, j'estime que l'actualité de la crainte que vous invoquez, crainte liée à la CASO et l'UENUN est également mise à mal par les informations en ma possession. En effet, selon ces dernières, la situation s'est normalisée, les membres de l'UENUN et de la CASO ne sont actuellement aucunement persécutés par les autorités nigériennes. Aucun élément de votre dossier ne permet dès lors d'établir pour quelle raison vous personnellement auriez une crainte quelconque en cas de retour dans votre pays. Confronté à cette question, vous déclarez que « *le secrétaire général a été écroué en prison et libéré grâce à la médiation de la société civile et religieuse mais les autorités ont dit que c'était pas lui qui devait payer, qu'il y a des responsabilités individuelles qui sont visées* ». Et à la question de savoir comment vous savez de telles choses, vous déclarez avoir eu ces informations par votre ami Omar (audition du 02 juillet 2008 p. 11) dont la fiabilité des informations a déjà été remise en cause par la présente décision.

Enfin, remarquons que les circonstances de votre départ du Bénin et de votre arrivée en Belgique ne sont pas crédibles. En effet, vous avez déclaré ignorer le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous auriez voyagé, vous ne connaissez pas le contenu du passeport qui vous aurait servi de document de voyage, vous n'êtes pas à même de donner l'endroit ou le pays dans lequel vous auriez fait escale et où vous auriez même changé d'avion (audition du 13 février 2007 pp. 7-8). Etant étudiant en Droit, vous devriez être à même de donner ces renseignements.

A cela le fait que vous ignoreriez la destination vers laquelle votre oncle vous envoyait et les diverses démarches effectuées par celui-ci pour vous faire quitter le pays (audition du 02 juillet 2008 p. 12-13) n'est pas crédible dans la mesure où vous auriez vécu durant six mois chez votre oncle avant de quitter le Bénin. Vous justifiez du fait de ne pas vous être

renseigné auprès de votre oncle sur ces éléments par un état de panique (audition du 02 juillet 2008 p. 13), ce qui apparaît invraisemblable au vu notamment du laps de temps pendant lequel vous auriez séjourné au Bénin.

Il faut conclure de ces imprécisions que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de votre départ du Bénin et les circonstances exactes de votre arrivée en Belgique aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Pour terminer, vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile divers documents mais qui ne peuvent renverser le sens de l'analyse de la présente décision dans la mesure où un document se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent, ce qui en l'espèce et au vu des éléments relevés supra, n'est pas le cas. Votre permis de conduire délivré le 11 février 2004, votre certificat provisoire de baccalauréat établi le 27 juillet 2001 et les notes y afférentes constituent un début de preuve relatif à votre identité, votre rattachement à un Etat et votre parcours scolaire, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision.

De même, vous présentez une carte de membre de l'USN (Union des Scolaires Nigériens) section UENUN pour l'année syndicale 2006. Là encore cet élément n'a pas été remis en cause lors de l'analyse de votre demande d'asile.

Les seuls documents susceptibles d'appuyer vos dires seraient les avis de recherche reprenant votre identité et les convocations déposées régulièrement à votre domicile. Toutefois, en ce qui concerne les avis de recherche, datés respectivement du 1er juin 2006, 15 décembre 2006 et 21 mars 2007, ils ne témoignent pas d'une crainte actuelle. Le dernier de ceux-ci date en effet de plus d'une année. Qui plus est, je constate que ces messages de recherche ne comportent aucun en-tête officiel et que le nom du signataire n'est pas mentionné. De même, les personnes mentionnées sur ces messages de recherche le sont de façon lacunaire. La seule mention de noms et prénoms ne permet en effet pas une identification précise des personnes recherchées. Dans ces conditions, je ne peux que constater le caractère peu probant de ces documents.

En ce qui concerne les convocations établis le 06 juin 2006, le 14 décembre 2006, le 17 mars 2007, le 24 août 2007, le 30 janvier 2008 et le 20 juin 2008, elles ne mentionnent nullement l'objet pour lequel vous seriez convoqué et au vu des éléments invoqués supra, je ne peux considérer qu'ils peuvent à eux seuls rétablir le fondement de votre demande d'asile.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. L'exposé des faits**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête introductive d'instance**

**3.1.** Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation et, enfin, invoque la violation du principe de bonne administration.

**3.2.** En particulier, la partie requérante met en cause la fiabilité des informations sur la base desquelles le Commissaire général s'est fondé pour prendre sa décision. Elle conteste en outre la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**3.3.** En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre secondaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

#### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

**4.1.** La partie requérante annexe à sa requête un nouveau document, à savoir un spécimen d'une convocation émanant de la police belge (dossier de la procédure, pièce 1).

**4.2.** Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

**4.3.** Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **5. L'examen de la demande**

**5.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des contradictions entre ses déclarations et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, d'une part, ainsi que imprécisions dans ses propos, d'autre part. Elle estime ensuite que la crainte qu'il allègue à la base de sa demande d'asile n'est plus actuelle. Elle souligne enfin que les documents présentés à l'appui de sa demande ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

**5.2.** Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet,

sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la fonction qu'il a exercée au sein de la CASO et le rôle qu'il y a joué, les circonstances de son voyage au Bénin et en Belgique ainsi que le caractère actuel de sa crainte.

### **5.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

**5.3.1.** A titre principal (requête, pages 3 et 4), la partie requérante met en cause la fiabilité et, partant, le bien-fondé des informations sur lesquelles le Commissaire général s'est basé pour prendre sa décision. Elle lui reproche d'avoir pris ses renseignements auprès de la personne qui a occupé le poste de secrétaire général adjoint du comité exécutif de l'UENUN durant l'année académique 2003-2004, d'une part, et qui a déclaré ne posséder les archives de ce mouvement que pour la période allant de 1990 à 2003, d'autre part, alors que le requérant a rejoint la CASO à partir de l'année académique 2005-2006 ; elle critique en outre la manière dont cette même personne s'est procuré les informations qu'elle a transmises au Commissariat général, puisque ces renseignements, dont elle ne disposait pas, portent sur des questions remontant à 2005-2006 et qu'ils ont été recueillis auprès des instances de l'UENUN ou de ses responsables qui étaient en place en 2008, soit deux ans plus tard. Pour que ces informations fussent fiables, la partie requérante estime que le Commissaire général « aurait dû consulter la personne qui occupait la fonction de secrétaire général durant la même année », soit en 2005-2006.

**5.3.2.** D'emblée, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. A cet égard, le Conseil souligne que « le demandeur doit [...] prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits, [...] s'efforcer d'apporter à l'appui de ses affirmations tous les éléments de preuve dont il dispose, [...] expliquer de façon satisfaisante toute absence de preuve [et], si besoin est, il doit s'efforcer de fournir des éléments de preuve supplémentaires » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.53, § 205, a, i et ii).

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'a apporté aucune preuve de nature à établir qu'en 2005-2006, il aurait effectivement été membre de la CASO et plus particulièrement qu'il aurait été président de la sous-commission de l'ordre de la CASO, dont il dit qu'elle était dirigée par L. A., alors qu'il lui aurait été aisé d'étayer ses propos à ce sujet si, comme il le prétend, il a réellement exercé cette fonction de président.

**5.3.3.** Par ailleurs, le Conseil souligne que s'il est exact que L. C., la personne interrogée par le Commissariat général, était effectivement secrétaire général adjoint du comité exécutif de l'UENUN pour l'année 2003-2004 et n'a plus occupé cette fonction par la suite, celui-ci a néanmoins procédé à des investigations afin de répondre avec le plus de précision et de clarté possible aux questions qui lui ont été posées. En outre, si cette personne signale bien qu'elle ne possédait les archives de l'UENUN depuis 1990 que jusqu'en 2003, elle précise également qu'elle a pu consulter les archives de l'UENUN.

Le Conseil constate encore que le Commissariat général s'est également adressé à une seconde personne, A. I., qui a été secrétaire général adjoint du Comité exécutif de l'UENUN du 22 janvier 2006 au 20 mars 2007 sans discontinuer, soit à l'époque même où le requérant prétend avoir été président de la sous-commission de l'ordre de la CASO, à savoir pour l'année académique 2005-2006. Or, le requérant a déclaré que lorsqu'il était président de cette sous-commission, la CASO était dirigée par L. A. Pourtant, A. I. précise expressément ne pas connaître de L. A., confirmant ainsi les propos de L. C. à ce sujet.

Le Conseil observe à cet égard que la requête est muette et ne répond nullement à ce motif de la décision.

Il en va d'ailleurs de même concernant le sort du secrétaire général adjoint précité, A. I., dont le requérant prétend qu'on est sans nouvelles, affirmation qui est totalement démentie par A. I. lui-même. La requête ne répond pas davantage au motif de la décision relatif à l'absence d'actualité de la crainte alléguée par le requérant dans la mesure où « les membres de l'UENUN et de la CASO ne sont actuellement aucunement persécutés par les autorités ».

**5.3.4.** Pour le surplus, la partie requérante justifie les imprécisions du requérant concernant les circonstances de son voyage vers la Belgique par le fait que le requérant devait tout à son oncle et ne pouvait pas se permettre de l'interroger, un tel comportement pouvant s'interpréter comme un manque de confiance à son égard.

Cet argument ne convainc nullement le Conseil, qui rappelle que le requérant a un niveau d'instruction élevé, étant étudiant en deuxième année de droit, et qu'il a côtoyé son oncle pendant six mois avant son départ du Bénin.

**5.3.5.** Quant aux documents déposés au dossier administratif par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse les a écartés à bon escient et que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de considérer qu'ils puissent restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Par ailleurs, si le spécimen de convocation émanant de la police belge (supra, point 4.1) atteste effectivement que ce type de document ne mentionne pas la raison pour laquelle son destinataire est convoqué, il ne permet pas pour autant d'établir, en l'espèce, le motif pour lequel le requérant est convoqué par ses autorités ni, partant, les faits qu'il invoque.

**5.3.6.** En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou a violé le principe de bonne administration ; il estime au contraire qu'en constatant que, sur les points essentiels de son récit, les déclarations du requérant contredisent les informations objectives qu'elle a recueillies, que ses propos sont imprécis et qu'en tout état de cause, sa crainte n'est plus actuelle, la partie adverse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

**5.3.7.** En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **5.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

**5.4.1.** Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

**5.4.2.** Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet

toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**5.4.3.** En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Niger correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**5.4.4.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

**6.1.** La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision et le renvoi de la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un réexamen de la demande « dans la mesure où la demande d'information faite par le Commissariat général n'est pas du tout fiable car les personnes interrogées n'étaient pas qualifiées pour fournir une information correcte » (requête, pages 6 et 7).

**6.2.** A vu des développements qui précèdent (supra, points 5.3.1 à 5.3.3), le Conseil a estimé que les dépositions du requérant, telles qu'elles figurent au dossier administratif et dans la requête, ne permettent pas d'établir la réalité de faits invoqués et qu'en particulier les arguments avancés par la partie requérante, pour mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par le Commissariat général concernant la fonction que le requérant dit avoir exercée au sein de la CASO, ne sont pas pertinents.

Le Conseil considère dès lors qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant qu'il ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'aperçoit par conséquent ni la nécessité ni l'utilité de procéder aux devoirs d'investigation sollicités par la partie requérante.

**6.3.** Le Conseil conclut dès lors, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire et à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**



**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-trois février deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE,                                  président de chambre

Mme NY. CHRISTOPHE,                          greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE